



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-373

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris**

75-2022-05-16-00006 - Arrêté n°2022-73 portant autorisation de création d'une structure dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés-LAM 14ème" de 25 places de LAM gérés par le groupement d'intérêt public du Samusocial de Paris n°FINESS: 750040594 (3 pages)

Page 3

75-2022-03-31-00021 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 30 mars 2022 (1 page)

Page 7

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2022-05-17-00006 - Arrêté 22-N°032 autorisant des travaux de réaménagement et de végétalisation de l'avenue de Saint Cloud - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement (1 page)

Page 9

Agence Régionale de Santé

75-2022-05-16-00006

Arrêté n°2022-73 portant autorisation de création d'une structure dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés-LAM 14ème" de 25 places de LAM gérés par le groupement d'intérêt public du Samusocial de Paris n°FINESS: 750040594

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2022-73

**portant autorisation de création d'une structure dénommée  
« Lits d'Accueil Médicalisés –LAM 14ème » de 25 places de LAM  
gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samusocial de Paris  
N° FINESS : 75 004 059 4**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création de 25 places « Lits d'Accueil médicalisés » (LAM), implantées dans le département de Paris, en date du 27 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés-LAM 14ème » de 25 places de LAM « généralistes » a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 30 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, au sens du I de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu' en outre, et conformément à l'avis d'appel à projet, le délai de mise en œuvre est fixé à cinq mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'au-delà de ce délai une caducité pour défaut de mise en œuvre pourra être prononcée, excepté si sur demande du gestionnaire, une prorogation de ce délai de mise en service est octroyé par les services de l'Agence, conformément au III de l'article D313-7-2 du même code.

**CONSIDÉRANT**

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'autorisation vise à la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés-LAM 14ème » de 25 places de LAM implantée sur le site de Notre-Dame de Bon Secours situé au 66-68 rue des Plantes dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, par le GIP Samusocial de Paris dont le siège social se situe au 35 avenue Courteline, 75012 Paris.

**ARTICLE 2**

La capacité totale du « LAM-14<sup>ème</sup> » du GIP Samusocial de Paris est fixée à 25 places, destinées à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

**ARTICLE 3**

Le financement est assurée par une dotation de l'Assurance maladie.

**ARTICLE 4**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 059 4

**ARTICLE 5**

L'autorisation du présent arrêté est accordée au GIP Samusocial de Paris pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 I alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de cinq mois suivant la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 7**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

## **ARTICLE 8**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 16 mai 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

75-2022-03-31-00021

Avis rendu par la commission régionale  
d'information et de sélection d'appel à projet  
social ou médico-social réunie le 30 mars 2022

Le 31/03/22

Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 30 mars 2022

Objet: Appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits d' Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places et de deux structures sur site unique spécialisées dans la prise en charge des usagers de drogues regroupant 10 places de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et 25 places « Lits d' Accueil Médicalisés » (LAM), implantées dans le département de Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 27 janvier 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 28 février 2022

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionnés dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins identifiés:

1- Après audition du seul candidat sur le volet « 10 places de LHSS et 25 places de LAM spécialisés dans la prise en charge des usagers de drogues » par les membres de la commission, dont ses deux personnalités qualifiées, le Président de la MILDECA et la Directrice de la santé publique de la Ville de Paris, la commission d'information et de sélection émet à l'unanimité un avis favorable au dossier de l'association AURORE.

2- Après audition des deux candidats sur le volet « 25 places de LAM » par les membres de la commission, la commission d'information et de sélection a établi à l'unanimité le classement suivant :

Candidat	Classement
SAMU SOCIAL DE PARIS	1
BASILIADE	2



Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2022-05-17-00006

Arrêté 22-N°032 autorisant des travaux de  
réaménagement et de végétalisation de  
l'avenue de Saint Cloud - Site classé du Bois de  
Boulogne - 16ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ 2022 – N°032**

Autorisant des travaux de réaménagement et de végétalisation de l'avenue  
sis 0 avenue de Saint Cloud situés sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements  
et des régions, modifiée ;  
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 03/05/2022  
**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12/05/2022 et portant  
sur la dp n°07511622v0275.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme,  
concernant des travaux de réaménagement et de végétalisation de l'avenue sis 0 avenue de Saint Cloud  
situés sur le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **est accordée**.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de  
Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-  
de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 17 mai 2022  
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).